


**Bureau Syndical du
9 février 2023**

DELIBERATION N° 2023-02-005
**Convention type de mise à disposition de terrain pour l'installation de la
recyclerie mobile**

Nombre de membres 27			L'an deux mille vingt-trois, le neuf février, à dix heures, le Bureau Syndical convoqué le 3 février 2023 par le Président, s'est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Don-Georges GIANNI, Président de séance. Monsieur Xavier POLI a été désigné secrétaire de séance.
En exercice	Présents	Votants	
26	13	14	
Présents : GIANNI Don-Georges, POLI Xavier, FERRANDI Etienne, MATTEI Jean-François, MARCHETTI François-Marie, MICHELETTI Vincent, GIFFON Jean-Baptiste, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI Etienne, LACOMBE Xavier, NEGRONI Jérôme, SAVELLI Pierre, BONARDI Jean-Paul			
Pouvoirs : VIVONI Ange-Pierre donne procuration à SOTTY Marie-Laurence			
Absents : MARIOTTI Marie-Thérèse, GIORDANI Jean-Pierre, BERNARDI François, POZZO DI BORGIO Louis, BRUZI Benoît, MARCANGELI Laurent, LEONARDI Jean-Charles, PELLEGGRI Leslie, CICCADA Vincent, GRAZIANI Frédéric, MAURIZI Pancrace, GUIDONI Pierre			
Certifié exécutoire, après transmission en Préfecture le : 22/02/2023 et de la publication de l'acte le: 22/02/2023			
			 <p>Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint Vincent ANDREI</p>

Monsieur Jérôme NEGRONI, Vice Président, expose,

La recyclerie mobile est un service de proximité mis en place par le Syvadec, réservé aux particuliers et complémentaire des installations existantes. Elle permet la collecte des déchets au sein même des quartiers. Le but est de permettre aux habitants de déposer leurs déchets encombrants et dangereux, de les trier à la source et de récupérer certains objets pour une nouvelle utilisation. Elle participe à maintenir les quartiers propres en luttant contre les dépôts sauvages des déchets.

Pour assurer la mise en place du camion et des bennes nécessitant une superficie de 600 m² après déploiement du matériel et délimitation des espaces de circulation, les adhérents identifient des espaces possibles d'installation pouvant leur appartenir, appartenir aux communes, à un délégataire, à une autre collectivité ou bien à des propriétaires privés.

Après analyse des possibilités techniques d'installation par les services du Syvadec et recueil de l'accord de principe du propriétaire et/ou gestionnaire pour l'installation de la recyclerie mobile, il convient de formaliser cette autorisation de stationner à titre gracieux en raison du service d'intérêt général proposé aux usagers par une convention type qui sera déclinée selon la nature du propriétaire, le site pour établir les droits et obligations de chacune des parties. En cas d'autorisation de stationnement formalisée proposée par le propriétaire et ou gestionnaire selon la réglementation liée à l'occupation du domaine public, c'est cette dernière qui sera mise en œuvre.

Il est proposé aux membres du bureau syndical, d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition de terrain pour l'installation de la recyclerie mobile et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2020-12-098 du 16 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant les demandes des adhérents pour l'installation de la recyclerie mobile dans des secteurs éloignés des installations existantes et l'identification de terrain relevant des communes ou de divers gestionnaires

Ouïe l'exposé de M. Jérôme NEGRONI, Vice-Président,

à l'unanimité :

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les termes du protocole d'installation type de la recyclerie mobile
- Autorise le Président ou son représentant à signer le protocole annexé à la présente délibération,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires votés.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Don Georges GIANNI

Accusé de réception en préfecture
0257200009827-20230209-2023-02-005-DE
Date de télétransmission : 22/02/2023
Diffusé en ligne sur le site public le 22/02/2023

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut être contestée devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage sur le site public.

Convention de mise à disposition de terrain pour l'installation
de la recyclerie Mobile du Syvadec

Entre les soussignés,

..... (Nom de l'entité propriétaire ou gestionnaire du site) ,
identifiée sous le numéro SIREN ayant son siège social à , représentée
par son(ou représentant légal), dument habilitée par la délibération n°.....

Ci-après dénommée « la commune », « le propriétaire » ou « le gestionnaire »

D'une part,

ET

Le Syndicat de Valorisation des déchets ménagers et Assimilés de Corse, identifié sous le numéro SIREN 200 009 827 ayant son siège Zone artisanale, RT 50 Corte (Haute Corse), représenté par son Président Don-Georges GIANNI ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du bureau syndical n°du

Ci-après dénommé « SYVADEC »,

D'autre part

Ensemble dénommés « les parties »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) définissant notamment les règles générales de l'occupation du domaine public au regard des principes qui régissent son utilisation.

Vu les statuts du Syvadec et le règlement de ses recycleries.

Considérant que la recyclerie mobile est un service de proximité mis en place par le Syvadec, réservé aux particuliers et complémentaire des installations existantes. Elle permet la collecte des déchets au sein même des quartiers. Le but est de permettre aux habitants de déposer leurs déchets encombrants et dangereux, de les trier à la source et de récupérer certains objets pour une nouvelle utilisation. Elle participe à maintenir les quartiers propres en luttant contre les dépôts sauvages des déchets.

Considérant que le Syvadec à la demande de son adhérent xxxxxxxxxxxxxxxx va positionner la recyclerie mobile sur des espaces identifiés par l'adhérent qui s'engage à recueillir l'accord du propriétaire et/ou du gestionnaire du site.

Considérant les demandes et les accords des communes, communes du périmètre de la communauté, pour la présence de la recyclerie mobile sur leur territoire.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20230209-2023-02-005-DE Date de télétransmission : 22/02/2023 Date de réception préfecture : 22/02/2023
--

Il convient d'établir une convention entre le propriétaire ou gestionnaire du site où sera stationnée la recyclerie mobile et le Syvadec pour établir les droits et obligations de chacune des parties.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la Convention

Le terrain propriété de , (éventuellement géré par....) a été choisi pour accueillir la recyclerie mobile du Syvadec.

Par la présente, la commune (ou le gestionnaire) du site autorise le Syvadec à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 3 selon le calendrier précisé à l'article 4 pour le service de recyclerie mobile décrits à l'article 5.

Article 2 : Nature de l'Autorisation

L'autorisation est donnée sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

(en cas de site privé de mise à disposition temporaire)

Elle n'est pas constitutive de droits réels et elle est par nature révocable à tout moment.

L'autorisation est consentie en considération des qualités et capacités du bénéficiaire ; tout changement entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

Article 3 : Désignation du terrain

Commune de

Référence Cadastre				Surface occupée	
Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface totale	Emprise

L'accès au site s'effectue uniquement par.....(détailler les voies d'accès et sens de circulation)

Le Syvadec déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités. Il les accepte en leur état dans la mesure où ce dernier est compatible avec l'installation de la recyclerie mobile.

Article 4 : Durée de la Convention- Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement.

L'autorisation de l'occupation est consentie pour les jours suivants :

A compléter.....
.....

Ces jours et heures pourront être modifiés par courriers concordants entre le Syvadec, son adhérent et le propriétaire/gestionnaire du site qui seront joint à la présente.

L'autorisation donnée est par nature précaire et révocable. De même, la présente convention étant conclue « intuitu personae », toute mise à disposition au profit d'un tiers, toute cession des droits en résultant ou sous-location du terrain mis à disposition est interdite.

La commune (ou le gestionnaire de site) peut y mettre fin à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20230209-2023-02-005-DE Date de télétransmission : 22/02/2023 Date de réception préfecture : 22/02/2023
--

En cas de non-respect par le Syvadec des obligations mises à sa charge telles que précisées aux articles 4 et 5, la résiliation peut être prononcée par la commune ou le gestionnaire après mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas, la décision de résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Article 5 : Engagements du Bénéficiaire

Les lieux sont mis à disposition pour servir à l'installation par le Syvadec d'une recyclerie mobile au bénéfice des usagers particuliers. La recyclerie mobile est composée d'un camion ampliroll et d'une remorque. Le déploiement de la recyclerie mobile nécessite une superficie de 600 m².

Le Syvadec s'engage à utiliser le terrain (et les équipements) mis à disposition conformément à la destination ci-dessus indiquée, et à ne rien faire qui puisse le détériorer.

Le Syvadec mettra en place des bennes de 8 à 30 m³ destinés à recevoir les types de déchets notamment :

- Cartons
- Mobilier
- Déchets végétaux
- DEEE
- Ferrailles
- Tout venant
- DDS, piles, lampes et néons, cartouches d'encre.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer selon la réglementation et les besoins indiqués par l'adhérent du Syvadec.

Le Syvadec s'engage à contrôler la qualité des flux entrants, et appliquer si besoin la procédure de déclassement des flux.

L'accès à l'installation sera conditionné par les éléments suivants :

- Pour les véhicules réglementés (utilitaires, pick up), la présentation d'un badge
- Véhicule particulier attelé d'une remorque d'un poids inférieur à 500kg
- Véhicule léger de moins de 3,5 t

La recyclerie mobile sera interdite aux professionnels, aux véhicules supérieurs à 3,5 t, à toute personne non-déposante ainsi qu'à tout récupérateur non autorisé.

Le Syvadec gère l'accès et la circulation sur l'installation de la recyclerie mobile.

Le Syvadec s'engage dans le cadre de sa communication à promouvoir ce service, les informations sur les dates d'installation, les flux acceptés seront indiqués sur le site du syndicat.

Au terme de la journée d'installation de la recyclerie mobile, le site sera rendu dans le même état de propreté qu'à l'arrivée.

Article 6 : Engagements de la commune ou du gestionnaire de site

La pré signalisation du site et la gestion de la circulation autour de la recyclerie mobile relèvent des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique des communes accueillant l'installation.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20230209-2023-02-005-DE Date de télétransmission : 22/02/2023 Date de réception préfecture : 22/02/2023
--

Le site devra être libre de tout stationnement dès 6h le jour prévu de l'installation. La commune (ou le gestionnaire de site) veillera à assurer la pré-signalisation indiquant les restrictions de stationnement ou de circulation pour les autres usages que la recyclerie mobile.

Le site mis à disposition devra être propre et maintenu en bon état d'accessibilité pour l'installation et le déploiement de la recyclerie mobile.

En cas d'empêchement :

- constaté par le Syvadec le jour même en raison de stationnement bloquant le déploiement des bennes ou d'un terrain dégradé ne permettant pas l'installation ou le déploiement de la recyclerie mobile, la recyclerie mobile quittera le site. La commune et l'adhérent seront informés du non-déploiement et du motif. Si cette situation venait à se reproduire, une réunion sera organisée entre le Syvadec, son adhérent et la commune (ou le gestionnaire du site) pour remédier à cette situation.

- programmé par la commune (ou le gestionnaire de site), le Syvadec devra être informé au moins 48h avant (2 jours ouvrés) via le service adhérent de la date ou la période d'indisponibilité afin de communiquer l'information aux usagers.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'activité mise en place sur le site concerné pour la durée de stationnement indiqué.

Le Syvadec demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter directement de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

En revanche, le Syvadec n'est pas responsable des activités effectuées sur le reste de la parcelle et sur le terrain dans son intégralité en dehors de jours d'occupation, qui restent de la seule responsabilité de la commune ou du gestionnaire.

Dans le cadre du respect des règles de sécurité, le Syvadec pourra annuler le déploiement de l'installation ou anticiper son départ dans les cas suivants :

- en cas d'alerte aux vents violents ou de constatation sur site par un anémomètre d'un vent supérieur à 45 km/h,
- en cas d'intempéries (pluie, neige...),
- en cas d'émission d'une alerte orange,
- en cas de restriction de circulation autour du périmètre du site,
- et plus globalement dans toute situation empêchant le déploiement ou l'utilisation de la recyclerie mobile dans des conditions de sécurité suffisantes pour les usagers.

Article 9 : Redevance d'occupation

Site public

L'opération consentie s'opère sans contrepartie financière, compte tenu de l'intérêt général de ce service de valorisation des déchets, telle que prévue par le 1° de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Site privé ouvert à la circulation publique

L'opération consentie s'opère sans contrepartie financière selon l'accord du propriétaire, le site ayant un usage public. L'installation de la recyclerie ne devra pas gêner l'accès au site commercial attenant.

Article 10 : Modalités de règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

A....., le.....

Pour le propriétaire ou gestionnaire

.....

Pour le Syvadec

Le représentant (nom qualité)

.....

Le Président